

Date de dépôt: 29 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier :

- a) PL 9407-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Souhail Mouhanna, Salika Wenger, Jean Spielmann, Nicole Lavanchy, Jeannine de Haller, Jacques François, Rémy Pagani, René Ecuyer, Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)**
- b) P 1516-A** **Pétition contre la diminution du revenu d'assistance**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Janine Berberat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9407 et la pétition 1516 traitant du même sujet, la Commission des affaires sociales a décidé de les traiter conjointement les mardis 25 janvier, 1^{er}, 15, 22 février, 1^{er}, 8 et 15 mars 2005. M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, président du DASS, M. Michel Gönczy, directeur à la DGAS, M. Eric Etienne, directeur-adjoint à la DGAS, nous ont accompagnés tout au long de nos travaux. La tenue des procès-verbaux a été assurée par M. Didier Grosrey. A tous nous adressons nos plus vifs remerciements pour la qualité de cette assistance.

Projet de loi 9407

Renvoyé en commission le 18 novembre 2004, ce projet de loi vise les objectifs suivants :

- inscrire dans la loi sur l'assistance publique les montants de l'aide apportée (art. 9 nouveau) ;
- préciser qu'une aide sociale a pour fin principale la réintégration sociale et économique des personnes (art.21 lettre a) ;
- préciser qu'une aide matérielle peut être en espèce **ou** en nature (art. 21, lettre b).

Les auteurs sont conscients que leur démarche intervient dans une période de transition, du fait de la mise en consultation de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) mais, par ce projet de loi, ils entendent faire barrage à l'entrée en vigueur des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le but poursuivi est de subordonner au débat parlementaire, voire à l'expression du souverain, toute modification des montants de l'aide.

Pétition 1516

Lancée par le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné, cette pétition a récolté 3400 signatures. Elle dénonce l'introduction des normes CSIAS qui représentent une diminution du revenu d'assistance et demande de fixer dans la loi les montants actuels du minimum vital.

Les normes CSIAS

La CSIAS est née en 1905 en tant que « Conférence des institutions d'assistance aux pauvres » pour devenir par la suite la « Conférence suisse des institutions d'action sociale ». Dans les années soixante, elle publie pour la première fois des « Normes relatives au soutien au sein de l'assistance ». Le monde professionnel ne tarde pas à adopter ces normes comme standards déterminants pour le concept et le calcul de l'aide sociale. Aujourd'hui, le développement de ces normes constitue une activité clé de l'association. Après un remaniement en 1998, les normes ont été révisées en profondeur en 2004 et mises à disposition des cantons le 1^{er} avril 2005 avec recommandation à ceux-ci de les appliquer dès que possible. Dans la plupart des cantons, ces nouvelles normes entreront en vigueur en début ou courant 2006.

En contribuant à une pratique de l'aide sociale uniforme dans toute la Suisse, les normes de la CSIAS augmentent la sécurité et l'égalité du droit.

Les objectifs des nouvelles normes sont les suivants :

- La couverture du minimum vital doit être assurée.
- Le travail rémunéré doit être intéressant pour les bénéficiaires de l'aide sociale.
- L'intégration sociale et l'insertion professionnelle doivent être encouragées de manière ciblée.
- Les abus doivent être combattus.
- L'aide sociale doit être appliquée de manière uniforme dans toute la Suisse.

La couverture du minimum vital :

Le minimum vital de la CSIAS se situe dans le même ordre de grandeur que le minimum vital selon le droit des poursuites. Il est nettement inférieur à celui en vigueur pour les prestations complémentaires de l'AVS/AI. Les montants du forfait pour l'entretien sont déterminés selon le coût d'« un panier de marchandises » statistiquement et scientifiquement reconnu : c'est-à-dire le coût réel de certains biens nécessaires à l'entretien et basé sur la statistique nationale des revenus et des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique.

Le travail rémunéré :

Les nouvelles normes définissent des incitations claires à exercer une activité rémunérée ou à élargir une activité rémunérée existante. Elles introduisent des franchises sur le revenu pour les bénéficiaires (« working poors »). Les nouvelles normes laissent aux cantons la liberté de fixer les montants de ces franchises.

L'intégration sociale et l'insertion professionnelle :

L'aide sociale a pour premier objectif d'aider les personnes à trouver une activité professionnelle. Pour ce faire, des mesures doivent être prises pour permettre aux personnes concernées de vivre dans des structures clairement ordonnées, afin de les aider à mieux maîtriser leurs multiples difficultés. Les communautés ont le devoir d'assurer des offres en la matière. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus, à leur tour, de participer à de telles

mesures. Dans le but de les inciter dans cette démarche, leurs efforts peuvent être récompensés par un supplément d'intégration.

Les abus :

Les institutions d'aide sociale doivent lutter activement contre les abus. Au travers de procurations, elles se renseignent auprès des banques, des employeurs et autres instances sur la situation financière des bénéficiaires. Elles doivent pouvoir vérifier les données fiscales.

L'aide sociale doit être appliquée de manière uniforme dans toute la Suisse :

En raison de la compétence cantonale en matière d'aide sociale, les normes CSIAS ont une fonction importante dans la coordination et l'harmonisation de la pratique suisse de l'aide sociale. C'est dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'égalité de traitement des bénéficiaires en Suisse. Par ailleurs, les normes sont un instrument de travail pour les autorités et les services sociaux. Elles tiennent compte en permanence des évolutions générales et régionales en matière de politique sociale. Enfin, la Confédération se réfère également à ces normes dans sa législation et dans sa juridiction.

Audition de MM. Claude Torracinta, président du conseil d'administration, Bertrand Levrat, directeur général, et Alain Kolly, directeur de l'action sociale de l'Hospice général (1^{er} février 2005)

En préambule, quelques remarques sur le projet de loi sont apportées:

- Le montant inscrit (art. 9, al. 1) de 13 752 F ne correspond pas au montant effectif qui peut être plus élevé (15 305,40 F) compte tenu du mécanisme de l'indexation.
- Le fait que l'article 9 permette d'allouer des compléments (par exemple l'allocation habillement) de façon systématique, il est rappelé que dans les dispositions actuelles, ces allocations sont facultatives et qu'il y aura lieu d'évaluer les coûts en cas d'automatisme.
- L'article 21 du projet omet de reprendre la lettre c) de la loi en vigueur qui prévoit la prise en charge des frais de placement dans les familles ou dans des établissements d'accueil.

Des chiffres sont présentés concernant la population et les dossiers liés aux interventions de l'Hospice général (HG). Pour 2004, le nombre de dossiers d'assistance a augmenté d'environ 30%, soit 7686 dossiers traités en moyenne, ce qui représente une assistance moyenne de 13 785 personnes. L'augmentation des dossiers d'assistance financière s'est aggravée de

manière significative, en regard de celles constatées au cours des dix dernières années (15% par an). *A ce stade l'auteur du rapport tient à préciser que le premier chiffre de 30%, avancé par l'HG, a suscité une réaction du département et un complément d'information à la séance suivante qui tendrait à revoir à la baisse (15%) l'augmentation des dossiers pour 2004. Cette correction n'a pas manqué d'interpeller certains commissaires sur la fiabilité des chiffres et des explications fournies.*

Les représentants de l'HG soulignent la complexité de l'aide sociale, compte tenu notamment de la diversité des situations rencontrées :

- 50% des dossiers ont pour origine un problème lié à l'emploi ;
- 30% des dossiers relèvent de problèmes d'ordre administratif ;
- 30% des dossiers concernent des problèmes d'endettement ;
- 20% des dossiers sont liés à des problèmes de logement.

Plus de 40% des bénéficiaires connaissent des problèmes de santé (surtout d'ordre psychique). Les hommes sont majoritaires. La moyenne d'âge des bénéficiaires est en baisse. Les personnes célibataires, divorcées ou veuves représentent environ 70% de la population concernée et la proportion de familles monoparentales est en hausse.

Les causes de l'augmentation sont encore mal définies, mais on peut retenir :

- l'essor démographique ;
- le transfert à l'Hospice général de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'augmentation du nombre de jeunes adultes en déficit de formation et de projets de travail ;
- l'augmentation du phénomène dit des « working poors » ;
- les effets des bilatérales.

S'agissant des normes CSIAS, ils observent que les directives cantonales y font d'ores et déjà référence depuis plusieurs années. Ils soulignent que ces nouvelles normes ont pour caractéristique d'introduire une nouvelle dynamique de l'aide sociale et de permettre aux bénéficiaires de prendre plus rapidement un nouveau départ pour sortir de l'aide sociale. Dès lors, la collaboration interinstitutionnelle devient une nécessité et ils précisent que les directions de l'HG et de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) entretiennent des relations suivies. Il existe également des échanges avec des institutions non étatiques telle que l'Orangerie, l'Intégration pour tous (IPT) ou le Centre d'intégration professionnelle (CIP), lequel a mis en place une structure destinée en priorité aux usagers de l'HG.

S'agissant de la corrélation entre le niveau du montant de l'aide et la durée de la prise en charge, l'exemple est donné d'une personne qui pourrait aujourd'hui prétendre à une aide maximale de 3100 F, contre une aide maximale de 2938 F sous le régime des nouvelles normes CSIAS. Ces nouvelles normes n'ont que peu d'effet sur les montants, mais les différences se situent au niveau des mesures incitatives supplémentaires, d'où l'importance du renforcement de l'accompagnement social et des collaborations interinstitutionnelles.

S'agissant de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005, les invités précisent qu'un groupe de travail a été mis en place afin de permettre la mise en œuvre de ces nouvelles normes dans les délais prévus. Toutefois les problèmes d'interface identifiés entre les systèmes informatiques subsistent et le travail de « désenchevêtrement » est très complexe. L'informatique constitue le passage obligé pour la mise en œuvre de ces normes et un certain nombre d'applications devront être modifiées. Il sera donc très difficile de concilier la double exigence de la sécurisation des systèmes et de l'application des normes CSIAS pour 1^{er} juillet 2005.

Audition de M^{me} Renée Roulet, présidente de la Fédération romande des consommateurs, section Genève (1^{er} février 2005)

M^{me} Roulet constate tout d'abord que les chiffres contenus dans la pétition ne correspondent pas aux normes CSIAS, dont les détails ne sont pas encore connus à ce jour. Elle note que le fait de ne pas plafonner les loyers constituerait un avantage pour les Genevois bénéficiant de l'aide. Elle précise que le loyer représente souvent une part très importante dans le budget des personnes à faible revenu.

Elle présente aux commissaires un budget réel d'une famille monoparentale, composée d'un parent et d'un enfant. Les différents postes de ce budget correspondent à des revenus de 3175 F allocations comprises, pour une activité à 100%. Elle précise que ce budget permet de vivre en se nourrissant de manière saine et équilibrée, mais sans aucune fantaisie. Elle note que ce budget est très serré, avec seulement 500 F de *revenu résiduel*. Elle souligne que ce niveau de revenu est plus difficile à vivre pour un travailleur que pour un bénéficiaire de l'aide sociale, car l'assurance maladie n'est pas prise en charge par l'Etat. Elle précise à cet égard que la situation des plus bas revenus s'est péjorée, du fait de l'augmentation des primes d'assurance maladie et de la stagnation des subsides. M^{me} Roulet confirme que le coût de la vie à Genève est moins élevé que dans d'autres cantons, si on exclut les loyers et les primes d'assurance maladie.

Audition du Département de l'action sociale et de la santé (DASS), en présence de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat (15 février 2005)

Lors de cette séance, la direction générale de l'action sociale (DGAS) du département a présenté des tableaux qui comparent les différents régimes sociaux qui sont mis en œuvre et appliqués à Genève. Ces comparaisons concernaient les montants :

- attribués aux requérants d'asile;
- des normes CSIAS;
- attribués au titre de l'assistance publique;
- attribués aux chômeurs en fin de droit (RMCAS);
- des prestations complémentaires cantonales à l'AVS;
- des prestations complémentaires cantonales à l'AI.

D'autre part, à des fins de comparaison, des situations fictives ont été créées, dans lesquelles des personnes avaient un revenu provenant uniquement du travail.

Les différents régimes présentés étant complexes et différentes hypothèses ayant dû être proposées pour pouvoir procéder à ces présentations, ces tableaux ne sont pas reproduits dans le présent rapport. Ils ne sont en effet valables qu'avec les commentaires qui ont été faits lors des séances de travail. Toute lecture desdits tableaux sans les commentaires qui les accompagnent pourrait conduire à des interprétations erronées et à des conclusions hâtives.

Il n'en demeure pas moins que les différents régimes sociaux mis en œuvre dans le canton de Genève se distinguent par une grande variété de mécanismes de mise en œuvre d'une part et de montants attribués aux personnes d'autre part. Par ordre croissant de revenu garanti, on peut estimer que les requérants d'asile et les personnes sans statut légal ont le revenu le plus bas. Les montants qui découleraient des normes CSIAS occuperaient la deuxième place, suivis des montants actuels de l'assistance publique. Viennent ensuite, légèrement plus élevés, les montants provenant du revenu minimal d'aide sociale pour chômeurs en fin de droit et enfin les prestations complémentaires à l'AVS, suivies des prestations complémentaires à l'AI.

Ces différences ont été relevées dans différents travaux scientifiques, notamment dans une étude récente du Centre social protestant. Elles ne remettent d'aucune manière en cause la façon dont les prestations sont attribuées mais reflètent la diversité des publics cibles, de leurs besoins et de leurs situations particulières.

Durant cette présentation, M. Unger fait observer que l'incitation à la reprise d'une activité est d'autant plus faible lorsque les normes d'assistance se rapprochent d'un salaire médian. Ainsi, le RMCAS et la loi fiscale n'incitent pas à la reprise du travail ni à l'augmentation du revenu, au-delà du seuil de revenu imposable. En effet, le franchissement de ce seuil a souvent pour effet de faire baisser le revenu résiduel en raison du paiement de l'impôt. Une bonne gestion de l'Etat exige de corriger des effets aussi paradoxaux. Il souligne que la baisse de 20% n'affecte que les seuls frais d'entretien, l'assurance maladie et le loyer étant compris dans l'aide totale. Enfin, et contrairement à une opinion largement répandue, le coût de la vie est moins élevé à Genève que dans la plupart des autres cantons suisses. L'application des normes CSIAS revient aussi à se conformer aux pratiques des autres cantons.

A la demande d'une députée de reporter l'application des normes CSIAS au traitement de la LASI, M. Unger précise que la LASI est un projet indépendant, qui fera l'objet d'une discussion en temps utile. De plus, il indique que le Conseil d'Etat a clairement décidé de l'application de ces nouvelles normes pour juillet 2005 et que le budget a été établi en prévision d'une baisse des dépenses sociales de 3,5 millions de F, soit 3,3% et non de 20% comme présenté par les opposants. Il note toutefois qu'il subsiste une inconnue quant à la progression des travaux informatiques. Il précise que l'application de ces normes nécessite un outil informatique parfaitement au point.

Concernant une question sur le marché de l'emploi et de sa capacité à intégrer les bénéficiaires de l'aide sociale, il relève que le DASS travaille, avec l'OCE et l'HG, sur un projet de second marché du travail (à l'instar de la pratique zurichoise). Il signale que son département travaille également sur la question du surendettement des ménages et se dit très préoccupé par la trop grande facilité d'accès aux différents crédits à la consommation.

Enfin, M. Unger remarque que Genève, malgré un système social généreux, particulièrement en matière d'assurance chômage, ne connaît pas moins de problèmes d'emploi que les autres cantons. Les sept Conseillers d'Etat se sont donc saisis du problème, avant de décider ensemble d'adopter les normes CSIAS.

Audition de M. Fabrice Scheffre, président du Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné, de M^{me} Odile Fioux et de M. Jean-Daniel Jimenez (15 février 2005)

M. Scheffre indique tout d'abord que les intervenants s'expriment au nom du cartel et que celui-ci a notamment pour objectif de défendre les prestations sociales. Or, le budget 2005 prévoit une diminution de l'aide sociale, au détriment des plus faibles. La pétition entend dénoncer cette diminution induite par l'application des normes CSIAS. Ni l'augmentation de la demande de prestations d'aide sociale, ni l'état des finances publiques ne justifient que l'on entame le minimum vital de l'aide sociale. Pour les pétitionnaires, cette nouvelle aide sociale est non seulement plus basse, mais repose sur un système d'incitation-sanction, c'est-à-dire inciter les personnes, sous peine de sanction, à entreprendre des démarches et des mesures d'insertion professionnelle alors que le marché du travail n'offre pas suffisamment de places de travail rémunérées. Qui va juger de la bonne volonté, sur quels critères et pour quelle population ? Leur pétition va dans le même sens que le projet de loi : ne pas réduire les montants de l'assistance et fixer dans la loi sur l'assistance publique les montants actuels du minimum vital.

Audition de M. Vito Angelillo, directeur de Caritas et de M. Pierre-Alain Champod, directeur du Centre social protestant (22 février 2005)

Sur le principe, M. Champod juge opportun d'inscrire les montants de l'assistance dans une loi et ce, indépendamment de la question de la valeur de ces montants, à l'instar de ce que le législateur a voulu pour le RMCAS, par exemple. Il admet cependant qu'une telle inscription est plus discutable en matière d'« assistance pure », qui est le « fait du prince ». Mais une évolution tendant à faire de l'assistance un véritable droit, suppose des droits et des devoirs. Il semble donc logique que les montants des aides soient inscrits dans la loi, à condition toutefois de prévoir un mécanisme suffisamment souple pour permettre l'indexation de ces montants. Concernant l'adoption des normes CSIAS, il salue le fait qu'une partie des revenus des travailleurs ne soit pas prise en compte, encourageant ainsi le maintien ou la reprise d'une activité rémunérée.

Si M. Angelillo partage l'avis de son homologue du CSP, quant à l'opportunité d'inscrire les montants dans la loi, il juge en revanche délicat de se prononcer sur la question de l'application des normes CSIAS car il convient, selon lui, de tenir compte du contexte cantonal et fédéral, même si la pleine application des normes CSIAS ne conduit pas à une diminution du

revenu de 21 % comme mentionné dans la pétition. Il faut, en effet, tenir compte des incitations et il salue cette démarche.

Il juge nécessaire, outre l'inscription des montants dans la loi, d'y inscrire le mode de calcul du droit aux prestations. Il ne s'agit pas seulement de fixer les montants de l'aide mais aussi d'en définir les conditions d'accès.

Il conclut en précisant qu'il est question ici de minimum vital et non de minimum social. D'ailleurs, on peut observer que les minima ne sont pas fixés en fonction des besoins des gens mais en fonction de leur statut (AVS, RMCAS, requérants d'asile etc.) et qu'il existe plusieurs barèmes de minima sociaux (Hospice général, Office des poursuites et faillites (OPF), etc.). La définition des minima est d'autant plus difficile à définir qu'il n'existe pas de salaire minimal en Suisse. Certains travailleurs sont des « working poors » dont la situation est moins bonne que celle de personnes bénéficiant de l'assistance.

S'agissant de l'augmentation inquiétante du nombre de jeunes adultes dépendant de l'assistance, M. Angelillo comme M. Champod remarquent que les jeunes rencontrent des difficultés dans trois domaines : l'apprentissage, l'emploi et l'endettement, ils connaissent le chômage au sortir des études. La perte subséquente des connaissances est un phénomène inquiétant. Ils estiment que la prise en charge des jeunes nécessite une approche particulière, mettant l'accent sur la formation et la prévention (par exemple frein à l'accès au crédit).

Audition de MM. Jean Blanchard, secrétaire général, Yves Masot, secrétaire permanent, et M^{me} Danielle Gervais, stagiaire du Mouvement populaire des familles (1^{er} mars 2005)

Le MPF soutient le projet de loi 9407 qui n'est toutefois qu'une petite amélioration du sort d'une partie de la population genevoise. Il est favorable à l'inscription dans la loi des montants d'assistance, ainsi qu'à la prise en charge des cotisations d'assurance maladie et d'accident à titre de subside cantonal. Les propositions de diminution des prestations votées par le Grand Conseil en décembre 2004 sont inquiétantes car elles fragilisent une partie de la population. Concrètement, les répercussions négatives de telles mesures sont une dégradation des conditions de vie des personnes concernées.

Toutes ces mesures sont d'autant plus choquantes qu'il n'y a jamais eu autant d'argent dans ce canton (que ce soit au niveau des personnes physiques ou des personnes morales). Le MPF est d'avis qu'une bonne solution pour assurer les prestations sociales passe par le renforcement de la fiscalité

directe qui reste un des rares éléments qui corrigent légèrement les inégalités sociales.

***Audition de M. Ueli Tecklenburg, secrétaire général de la CSIAS
(8 mars 2005)***

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est une association centenaire, de droit privé, qui regroupe des représentants de l'ensemble des cantons, de la Principauté du Liechtenstein, de différents offices fédéraux, d'environ 900 communes ainsi que des organisations privées. Ses ressources proviennent, pour l'essentiel, des cotisations des membres. Son but est l'harmonisation en Suisse des pratiques de l'aide sociale et, dans cette optique, la CSIAS a chargé l'Institut d'économie de l'Université de Berne de réaliser une étude-cadre en vue de l'élaboration de nouvelles normes-cadre. M. Tecklenburg fait remarquer qu'aujourd'hui les montants de l'aide sociale sont fixés selon des critères sociaux et politiques souvent divergents et certains cantons, comme certaines institutions, ont exercé une pression grandissante sur les normes CSIAS au cours de ces dernières années. Il était reproché aux normes de fixer des montants trop élevés en regard des bas salaires et de ne pas inciter suffisamment au travail. Ce rapport met l'accent sur la nécessité de faire une place plus large au principe de l'incitation dans le système de l'aide sociale. Il observe qu'un tel système doit cependant trouver un équilibre entre les coûts engendrés pour l'incitation et la garantie d'un *minimum vital d'existence* politiquement et socialement acceptable. Les nouvelles normes se basent sur la consommation de 10 % des ménages les plus pauvres pour le panier et non plus sur une base de 20 %, jugée trop élevée. L'adoption de ces normes a été précédée d'une large consultation auprès des cantons, des partenaires sociaux, de tous les partis politiques et de nombreuses organisations professionnelles (130 réponses reçues). La majorité des entités consultées ont approuvé ces normes ainsi qu'une très large majorité du comité de la CSIAS, dans lequel chaque canton est représenté. Le Conseil d'Etat de Zurich vient d'adopter ces normes et les cantons de Bâle et de Berne suivront prochainement. Les normes édictées par la CSIAS constituent une recommandation non contraignante. Il faut préciser que certains cantons y sont opposés car ils les jugeaient trop élevées. La CSIAS souhaite donc vivement que ces normes soient appliquées de manière uniforme dans toute la Suisse. Pour M. Tecklenburg, la sécurité du droit est en jeu et il convient de maintenir le cadre de référence du Tribunal fédéral. La recherche du consensus est une préoccupation majeure de la CSIAS qui entend éviter que le Tribunal fédéral, le cas échéant, privé de cadre de

référence, n'en vienne à fixer lui-même un seuil inférieur à celui proposé par les normes.

Conclusions :

Quels que soient les chiffres énoncés, par le DASS ou par l'HG, l'augmentation du nombre de personnes ayant recours à l'aide sociale est préoccupante et doit mobiliser l'ensemble de la classe politique, tout particulièrement s'agissant des jeunes en manque de formation et de débouchés professionnels. Mais, à l'évidence, les réponses et la mobilisation des ressources doivent se situer en amont : dans la formation, l'orientation et l'incitation aux entreprises à engager des jeunes. Une réflexion sur la prévention et la lutte contre le crédit trop facilement accessible doit être rapidement engagée et les commissaires ne peuvent qu'encourager le Conseil d'Etat à aller dans ce sens.

Suite à l'audition de l'Hospice général, les commissaires ont compris que l'entrée en vigueur des normes CSIAS ne pourrait se faire au 1^{er} juillet 2005. Le communiqué de presse du Conseil d'Etat du mois de juillet a confirmé ce doute en annonçant officiellement l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006. C'est sans doute l'impératif d'avoir un budget pour 2005 qui a poussé le Conseil d'Etat à proposer l'impossible... !

Les travaux de la commission et les auditions ont souligné encore plus toute la variété, pour ne pas dire la multiplicité des aides sociales. Les différents seuils minimaux ainsi que les multiples critères d'attribution d'aide rendent notre système social quelque peu opaque. L'application de la nouvelle loi sur le revenu déterminant (RDU) devrait harmoniser ces différents systèmes et permettre une meilleure visibilité de l'aide sociale dans notre canton. C'est un vœu unanime.

Ainsi et même si l'entrée en vigueur des normes CSIAS est reportée au 1^{er} juillet 2006, la majorité de la commission entend soutenir, aujourd'hui, la démarche du Conseil d'Etat et les objectifs qui en découlent, c'est-à-dire et dans les grandes lignes : une aide plus efficace, une incitation à l'emploi et un financement réaliste. En effet, si les prestations sociales doivent être suffisamment élevées pour couvrir un besoin minimal fixé, elles doivent englober des incitations à redevenir indépendant de l'aide sociale et elles doivent, aussi, tenir compte des réalités budgétaires qui sont, aujourd'hui, synonyme de restriction.

S'agissant de l'inscription des barèmes d'assistance dans la loi afin de les subordonner à l'approbation du Grand Conseil, voire du souverain, la majorité de la commission n'entend pas soustraire cette prérogative à la

responsabilité du Conseil d'Etat. En effet, aujourd'hui, ce dernier ne statue pas en fonction de son humeur ou de sa couleur politique mais applique l'article 4, alinéa 3, de la loi sur l'assistance publique (J4 05) qui dit : *Le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.* Aussi, contrairement à ce que souhaitent les auteurs du projet de loi et de la pétition, il n'apparaît pas opportun pour une partie des commissaires de susciter un combat politique pour chaque indexation et d'opposer les citoyens sur un sujet aussi sensible.

Pour conclure, et contrairement à la vision de « démantèlement social » dénoncée par les auteurs du projet de loi et de la pétition, la majorité des commissaires voient dans l'incitation du retour à l'emploi, une approche plus dynamique et réaliste de l'intégration sociale : il n'a jamais été prouvé que l'augmentation financière de l'aide favorisait la réinsertion et Genève, par son taux de chômage systématiquement le plus élevé et ses coûts d'assistance très largement au-dessus de tous les autres cantons, en fait la démonstration.

C'est pourquoi nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les député(e)s, de refuser l'entrée en matière du projet de loi 9407 et de déposer la pétition 1516 sur le bureau du Grand Conseil.

Projet de loi 9407 (vote d'entrée en matière)

Pour : 5 (1 Ve, 3 S, 1 AdG)

Contre : 5 (3 L, 2 PDC)

L'entrée en matière du projet de loi est refusée.

Pétition 1516

Renvoi au Conseil d'Etat, versus dépôt sur le bureau du Grand Conseil.

Pour : 5 (1 Ve, 3 S, 1 AdG)

Contre : 5 (3 L, 2 PDC)

La pétition est déposée sur le bureau du Grand Conseil.

N. B. Selon les principes en vigueur dans les commissions du Grand Conseil, en cas d'égalité de vote, c'est le « non » qui l'emporte. Dans ces conditions, c'est le dépôt sur le bureau du Grand Conseil qui l'emporte sur le renvoi au Conseil d'Etat. (précédent : notamment la pétition 1441).

Projet de loi

(9407)

modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 4 Nature de l'aide (nouvelle teneur)

¹ La nature, l'importance et la durée de l'intervention de l'assistance dépendent de la situation particulière de l'intéressé et elle est adaptée à ses changements de situation.

² Le Conseil d'Etat indexe par règlement le montant d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Il en est de même pour les autres montants en francs énumérés dans la présente loi.

³ Les directives annuelles et les barèmes appliqués sont publiés chaque année dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre II Calcul de l'aide (Nouveau)

Art. 9 Montant (nouveau)

¹ La prestation annuelle de base s'élève à 13 752 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait.

² Ce montant est multiplié par :

- a) 1,46 s'il s'agit de 2 personnes ;
- b) 1,88 s'il s'agit de 3 personnes ;
- c) 2,20 s'il s'agit de 4 personnes ;
- d) 2,50 s'il s'agit de 5 personnes ;
- e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

³ La prestation d'assistance de base est complétée par :

- a) le montant du loyer dont la limite maximale est fixée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire ;
- b) une allocation forfaitaire mensuelle de télécommunications de 70 F pour une personne et de 80 F par mois dès deux personnes ;

- c) une allocation forfaitaire mensuelle de frais d'habillement de 60 F par adulte et de 75 F par enfant mineur ;
- d) une allocation de transport correspondant au montant de l'abonnement mensuel aux Transport publics genevois ;
- e) la prise en charge des franchises et participations aux frais de maladie.

Art. 10 Autres frais (nouveau)

¹ Les cotisations d'assurance maladie et accidents sont prises en charge au titre du subside cantonal prévue dans la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 29 mai 1997.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la prise en charge d'autres frais exigés par les circonstances tels que les frais de transport, les frais de garde et les autres aides complémentaires indispensables.

Art. 11 Mode de calcul (nouveau)

¹ La prise en compte des ressources et de la fortune pour la détermination du droit à l'aide sociale est fixée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

² Les dispositions spécifiques relatives à la communauté de majeurs et aux frais de placement sont fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

Art. 21 Aide fournie par l'Hospice général (nouvelle teneur)

Dans le cadre de l'assistance publique, l'aide fournie par l'Hospice général comprend notamment :

- a) une aide sociale qui a pour fin principale la réintégration sociale et économique à laquelle participent activement les bénéficiaires ;
- b) l'attribution d'une aide matérielle, en espèce ou en nature, lorsque l'intéressé ne peut subvenir d'une manière suffisante et à temps, par ses propres moyens, à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au début de l'année civile suivant son adoption par le Grand Conseil.

Pétition (1516)

contre la diminution du revenu d'assistance

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre des attaques aux prestations de la population du canton, le Conseil d'Etat a décidé, en lien avec le budget 2005, d'appliquer dès le 1^{er} juillet prochain les normes de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS). Cela signifie que les personnes qui doivent faire appel à l'assistance publique subiront une baisse importante de revenu alors qu'elles se trouvent déjà au minimum vital cantonal.

Actuellement, une personne seule reçoit pour se nourrir, s'habiller, ses frais de téléphone, de transport, de gaz et d'électricité 1346 F par mois. Les normes 2005 de la CSIAS, pour les mêmes dépenses, prévoient une somme de 1060 F, soit une baisse de revenu de 286 F par mois. Les familles avec ou sans enfants seront touchées dans des proportions similaires.

Une diminution de 21% du minimum vital est inadmissible car elle touche la population la plus fragile de notre canton. Ce n'est pas aux plus pauvres de payer la facture des déficits publics cantonaux.

Les montants de l'assistance publique dépendent aujourd'hui d'une seule décision du Conseil d'Etat alors que les conditions de vie de près de 14 000 personnes en découlent. Ces montants devraient être inscrits dans la loi afin que le Grand Conseil et, le cas échéant, le peuple puisse se prononcer.

C'est pourquoi les soussigné-e-s demandent au Grand Conseil :

- de ne pas réduire les montants de l'assistance publique dans le cadre du vote du budget 2005 ;
- de fixer dans la loi sur l'assistance publique les montants actuels du minimum vital.

N. B. : 3670 signatures
Cartel intersyndical
du personnel de l'Etat
et du secteur subventionné
Case postale 1765
1227 Carouge

Date de dépôt : 26 août 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il l'avait bien compris, Robin des Bois – lui qui prenait aux riches pour donner aux pauvres – que ce n'est pas l'inverse qu'il faut faire.

En effet, donner **moins** aux pauvres pour ne pas avoir à demander **plus** aux riches est l'antithèse du principe de « solidarité fiscale ». A plus forte raison lorsqu'il est question de minimum vital.

La réduction des prestations d'aide sociale destinées aux plus démunis constitue une rupture de solidarité et de responsabilité sociale. Par l'adoption des normes CSIAS, c'est un pas significatif que notre canton s'apprête à franchir en la matière.

Le projet de loi 9407 et la pétition 1516 se référant à la même problématique, ils ont été traités simultanément. Pour une lecture facilitée la rapporteure développera une argumentation générale avant d'en terminer par les points de vue qu'elle entend défendre pour chacun de ces objets.

Quelques chiffres. Un autre visage de la réalité économique de notre canton.

Si l'on se réfère au bulletin statistique mensuel du DEEE du mois de juin 2005, on relève deux chiffres particulièrement troublants :

Nombre de demandeurs d'emploi (**soit les chômeurs inscrits et les demandeurs d'emploi non inscrits**) : 22 406

Offres d'emploi : 640

Cherchez l'erreur !

En parcourant les statistiques annuelles de l'Hospice général pour l'année 2003 on peut trouver encore quelques autres motifs d'inquiétude pour la santé économique et sociale de notre canton.

Nombre de dossiers d'assistance : 7 163 (8000 dossiers RMCAS inclus)

Nombre de personnes : 13 288

Par rapport à la population résidente : 3,04 %

On constate que sur les 11 dernières années la progression des dossiers d'assistance a été de 129 %. Celle-ci s'élève encore à 155 % lorsque l'on y comprend les chômeurs en fin de droits, bénéficiaires du RMCAS.

On remarque encore sur le nombre de dossiers d'assistance la répartition suivante pour les avances sur prestations:

Pour l'assurance invalidité : 26 %

Pour l'assurance chômage : 14 %

Pour l'OCPA : 7 %

Enfin, on ne peut manquer de relever le taux de 3,8% de compléments à des bas salaires, c'est-à-dire des salaires qui, à plein temps, ne permettent pas à un travailleur et à sa famille de subvenir à leurs besoins vitaux au sens de la loi sur l'assistance publique.

Là encore, cherchez l'erreur !

Une baisse de prestations qui ne dit pas son nom

Tout d'abord, l'adoption des normes CSIAS a été désignée comme une incontournable nécessité, motivée par le fait que Genève était le dernier canton à ne pas les appliquer. Or, lors de l'audition de M. Tecklenburg, secrétaire général de la CSIAS, il est apparu non seulement que tous les cantons n'appliquaient pas encore les normes CSIAS, mais plus encore que ceux qui le faisaient, pratiquaient chacun à leur manière. Produisant, de fait, leur propre crû des recommandations de la CSIAS.

L'adoption des normes CSIAS, dont il est judicieux de se rappeler qu'elles ne sont proprement dit que des recommandations, a été présentée également comme une entreprise de correction d'une prétendue anomalie existant à Genève de longue date. A savoir le fait que les directives d'assistance sont légèrement plus élevées à Genève en raison du niveau de vie local. Ce n'est pas la première fois que l'on tente de réduire les prestations d'assistance. Au début des années 1990, initiée sous l'égide du gouvernement monocole, une première tentative avait avorté. A l'époque, dans des circonstances similaires cependant, la sagesse avait prévalu. La

disparité des coûts et des modes de vie avait été prise en compte. L'injustice qui consistait à réduire les ressources des plus démunis avait été considérée et écartée.

Aujourd'hui, un nouvel assaut met en cause le niveau de vie des bénéficiaires d'aide sociale. Quand bien même l'on nous objectera que s'ils font montre de motivation ils ne perdront pas au change, la rapporteure tient à relever que l'on oublie toutefois de préciser que le dispositif prévoit plusieurs niveaux de prestations et que la personne ne transite d'un niveau à l'autre que pour autant que certaines étapes aient été franchies. Ce qui suppose déjà un ajournement de la perception du montant qu'aujourd'hui, conceptuellement, nous nous entendons à qualifier de minimum vital social. Ce report représente déjà une certaine économie. A titre d'exemple, comme l'ont indiqué les signataires de la pétition 1526, cela représenterait 21% de diminution de prestation sur les montants disponibles après paiement du loyer et de l'assurance maladie. D'autre part, il perdure sur le terrain de l'action sociale une alarmante opacité car rien ne permet d'affirmer actuellement que pour certains groupes familiaux, il n'y ai pas, tous forfaits cumulés, une réduction significative de prestations. Ce qui représenterait sans conteste une autre économie.

A cet égard, il n'aura pas échappé à votre attention, Mesdames, Messieurs les députés, qu'il figure au budget 2005 de l'Hospice général une non-dépense de 3,5 millions de francs en raison de l'application des normes CSIAS dès le 1^{er} juillet 2005 : C.Q.F.D. !

Janvier 2006, un avant-goût amer de l'application des normes CSIAS !

Enfin, pour tordre le cou aux dénégations de réductions de prestations. Il faut se remémorer que les normes CSIAS devaient initialement être mises en applications dès le 1^{er} juillet 2005. Pour l'heure, en raison d'une informatique inadaptée et du délai nécessaire à la préparation de la mise en œuvre d'un système complexe – dont il y a fort à parier qu'il restera quand bien même difficilement applicable – l'application des normes en question à été ajournée au 1^{er} juillet 2006. Alors, soudain, comme pour faire mentir ceux qui affirmaient à cor et à cri que l'application des normes CSIAS n'engendrerait pas une réduction des prestations, il a été décidé que dès le 1^{er} janvier 2006 certains frais complémentaires, comme les frais de transport et les forfaits vêtements, seraient supprimés. Ce qui représente, par exemple, sur le montant actuel des prestations pour une personne seule, une réduction de 9,5% sur le montant disponible après paiement de la caisse maladie et du loyer. L'on serait fondé à être amer pour moins que cela !

Réduction des effets seuils

Que voilà une louable intention ! Elle nous est livrée comme un autre atout majeur de l'application des normes CSIAS. Là encore, le bât blesse. Décrié de longue date par les travailleurs sociaux, l'effet seuil est véritablement un phénomène générateur d'inéquité et, quant à lui, particulièrement « désincitateur ». Les normes CSIAS, qui prennent en compte dans le barème de base des charges actuellement admises uniquement au moment où un seuil déterminé était atteint, contribuent réellement à réduire l'effet seuil. Malheureusement, elles sont assorties d'une réduction des prestations et du système de forfait au mérite.

Pourtant, une fois encore, rien de nouveau sous le soleil genevois. Jusqu'en 1996, les frais d'assurance maladie, les frais de garde d'enfants, ainsi que les frais de transport étaient pris en compte dans le barème de base de l'assistance publique, évitant ainsi, autant que faire se peut, l'émergence d'un effet seuil sans les corollaires négatifs induits par les normes CSIAS. Ainsi donc, venir aujourd'hui nous assurer que l'adoption de ces normes est indispensable pour corriger un défaut, que tous s'accordent à dénoncer relève d'une amnésie ou d'un manque d'imagination partisans. Car il faudra bien en convenir, on aurait pu de longue date corriger une grande part de l'effet seuil. Il aurait suffi de le vouloir !

Coût de la vie et mode de vie

Un autre des motifs principaux qui a été avancé pour justifier l'application des normes CSIAS à Genève est l'argument que les normes d'assistance sont plus élevées à Genève alors que, hormis la cherté du logement et de l'assurance maladie, le coût de la vie n'y est pas plus élevé que dans les autres cantons.

Or, quand bien même cette observation se vérifie partiellement, peut-on en déduire mécaniquement qu'il faut la même somme pour vivre à Genève, à Neuchâtel ou à Marchissy ? Ce faisant, ne fait-on pas l'impasse sur le fait que les modes de vie et de consommation n'y sont de loin pas identiques ?

De plus, si seuls les prix des loyers et de l'assurance maladie font la différence avec le coût de la vie dans les autres cantons, comment comprendre, dans cette logique, que notre canton se prépare à conserver un plafond pour la prise en charge des loyers ? Au même titre qu'il a adopté le principe de la prime moyenne cantonale, qui constitue le seuil maximal de la cotisation d'assurance maladie prise en charge.

Au-delà de l'adoption ou non des normes CSIAS, veut-on occulter le fait que nombre de personnes lassées par l'échec de la mise en concurrence des

caisses maladie, renoncent à changer chaque année d'assurance ? Veut-on oublier que la crise aiguë du logement que traverse notre canton frappe plus durement les plus démunis ? Que ceux-là sont « moins égaux que d'autres » lors de recherches d'appartements ? Veut-on finalement éviter d'avoir à réfléchir sur la question du logement social et à son accès ? Là est véritablement la question, non dans le plafonnement ou le déplafonnement des loyers pris en compte dans les calculs d'aide sociale.

Un minimum vital, des minima vitaux, un pluriel paradoxal

Depuis quelques années, on a vu émerger des notions diverses et variées pour évoquer l'insuffisance de revenus pour satisfaire aux besoins des personnes en difficulté. On en retiendra quelques-unes : le minimum vital absolu, le minimum vital, le minimum vital social, le revenu minimal cantonal d'aide sociale, etc.

A noter cependant que lorsque l'on a cité ceux-là, on n'a encore rien dit du barème appliqué aux requérants d'asile, ou pire encore aux NEM. Peut-être parce qu'il n'y a pas de mots pour dire la négation des besoins essentiels d'une population déterminée.

On ne peut se départir face à cette « créativité sémantique » du désagréable sentiment qu'elle ne sert qu'à définir l'établissement successif de nouveaux paliers inférieurs au minimum vital.

Alors, foin de circonvolutions ! Le minimum vital, comme l'affirmaient les représentants de la CGAS, n'est pas un concept variable au gré des circonstances, des volontés politiques ou de l'origine de ses bénéficiaires.

S'il y a plusieurs revenus déterminants uniques – qui permettent de faire face, en situations données, à des excédents de charges: un loyer trop élevé, des enfants aux études, etc. – il ne devrait y avoir qu'un seul minimum vital. Ou alors les qualificatifs de « minimum » et de « vital » n'ont plus aucun sens !

Favoriser l'intégration, oui ! Mais l'intégration à quoi ?

Le second argument largement avancé par les tenants de l'application des normes CSIAS à Genève est son prétendu caractère intégrateur. En l'occurrence, postuler en faveur de cette thèse ne revient à rien d'autre qu'à véhiculer le mythe de l'oreiller de paresse. Car répétons-le, les chiffres sont têtus ! A Genève on dénombre officiellement 22 406 demandeurs d'emplois et 640 offres d'emplois. Dès lors, que dire aux autres ? Aux laissés-pour-compte ? A ceux à qui ces postes sont inaccessibles ? Qu'ils ne sont pas assez

motivés, qu'ils « préfèrent » être à charge de la collectivité et toucher le minimum vital ? Quel mépris !

Persister en ce sens revient à affirmer qu'il faut en réduisant les prestations d'aide sociale créer un inconfort pécunier qui stimule le désir de réinsertion. Comme si on ne restait pas pauvre, même parvenu au niveau du minimum vital. Comme si mettre un caillou dans sa chaussure permettait de marcher plus vite ! Tous les marcheurs, de tous bords, vous le diront, avoir un caillou dans sa chaussure ne vous permet pas de marcher plus vite, cela ne conduit qu'à la nécessité de s'arrêter en bordure de chemin pour l'enlever. Il en va de même pour l'aide sociale, progresser sur le chemin de la réinsertion, tout en faisant face à ses obligations financières et administratives, est en soi une tâche ardue. Y ajouter le désavantage de prestations d'aide sociale réduites ne fait qu'ajouter à la difficulté et s'avérer contre-productif. Pire encore, cela consiste à présenter, à ceux qui en font déjà dramatiquement les frais, la facture de la détérioration économique et sociale de notre canton.

Au lieu de vouloir réduire la durée des emplois temporaires, ou de mettre en place des contrats financiers qui conduisent, pour une part, au même effet, ou encore de réduire les prestations d'aide sociale, il conviendrait plutôt de s'atteler sérieusement aux questions de la formation, de la réinsertion sociale et des alternatives à l'insuffisance d'emplois dans un canton dont les statistiques annoncent un taux de 7,5% de chômage. A moins, évidemment, que l'on pense que la relégation à l'aide sociale est la solution au problème de l'emploi à Genève !

Aujourd'hui, la principale gageure pour notre canton n'est pas, contrairement à ce que d'aucuns imaginent, de gérer la crise qu'il traverse en parvenant à donner « moins de prestations à plus de bénéficiaires », comme cela a été évoqué lors des travaux sur le revenu déterminant unique (RDU). Non, le véritable défi consiste à oser investir des fonds pour favoriser l'insertion. Pour cela, il ne faut pas hésiter à s'engager pour conserver et créer de nouveaux emplois dans notre canton, à générer de nouveaux services d'utilité publique et sociale, à développer des lieux d'occupation et de réentraînement au travail et à favoriser l'engagement citoyen dans la vie associative.

Il n'y a pas à douter, d'ailleurs l'histoire de l'aide sociale à Genève nous renseigne en la matière, une telle orientation aura, à brève échéance, pour incidence de diminuer considérablement les coûts de l'aide sociale.

Ainsi donc il faut choisir : continuer à se plaindre de devoir entretenir une part croissante de la population à charge de l'assistance publique ou investir

et agir pour permettre aux plus fragiles et aux exclus de la prospérité de retrouver une place, leur place, dans notre société.

L'aide au mérite

L'application des normes CSIAS se singularise par l'adjonction de forfaits – des primes à proprement parler – destinés à sanctionner la progression des bénéficiaires et attribués au gré des objectifs atteints, fixés en vertu d'un contrat d'action sociale individuelle (CASI).

La présentation de cette caractéristique comme une innovation est pernicieuse. Elle laisse à penser que préalablement la pratique de l'aide sociale ne se fondait pas sur la construction d'un projet social et la définition d'étapes pour parvenir à atteindre un objectif de reconstruction et de réinsertion. C'est à l'évidence un amalgame sciemment réducteur pour accréditer l'introduction des normes CSIAS. Il ne fait honneur à personne.

Plus encore, il fait l'impasse sur la complexité et l'impossibilité d'appliquer équitablement le système des forfaits. Car il faut se souvenir que son application repose sur la définition d'un CASI fixant par écrit des objectifs réalistes et réalisables dans un délai de 3 à 12 mois. Dès lors, un projet de réinsertion plus conséquent va devoir être scindé en de multiples étapes, en « miniobjectifs » dont la définition risque d'être particulièrement complexe notamment en cas de déni de ses difficultés par l'usager. Ce fractionnement risque autant de faire perdre de vue l'objectif final qu'il ne comporte le risque de se borner à des « objectifs – alibis » tant sera forte cette pression à la définition d'objectifs mesurables, élaborés en partenariat avec le bénéficiaire. Enfin, l'allocation d'un forfait signifiant une augmentation de revenus, cet aspect matériel viendra également interférer dans l'élaboration des objectifs intermédiaires.

Par ailleurs, comment cela va-t-il se passer ? On l'ignore encore à l'heure actuelle. Le premier objectif atteint, le bénéficiaire, à l'instar du sportif qui remet son titre en jeu, va-t-il remettre son forfait en jeu dans l'attente de parvenir à l'objectif suivant et ainsi de suite ? Si tel devait être le cas, on voit mal quel serait le caractère incitatif de ce forfait. Ou bien faut-il admettre que comme le sportif qui conserve son titre jusqu'à l'épreuve, le bénéficiaire de prestation d'aide sociale se verra durablement attribuer un forfait dès le premier objectif atteint jusqu'à l'échéance « fictive » d'une épreuve ou d'un examen de motivation qui reconduira ce forfait en cas de réussite jusqu'à la prochaine échéance ? Auquel cas, une fois de plus, on peine à discerner le caractère incitatif tant vanté du système de forfait impliqué par l'application de normes CSIAS.

Plus encore, on ne peut considérer qu'avec méfiance un mécanisme qui prétend instaurer un système de bonus-malus dans le domaine de l'aide sociale. Il y a beaucoup à redouter d'un dispositif qui, plutôt que préciser la finalité des prestations d'aide sociale et de favoriser l'établissement d'une relation d'accompagnement social basé sur l'écoute et le soutien, instaure un système d'aide au mérite dans un domaine de compétences qui se retrouve faussé par cette volonté de quantifier, ce qui ne peut l'être. Cela revient à se payer à bon compte de l'illusion de l'objectivation. Il ne devrait plus être nécessaire de le répéter, le travail social ne se mesure pas, il s'évalue !

Il faudra, de surcroît, se déterminer sur ces situations, innombrables, où les efforts de l'usager ne sont pas seuls déterminants pour atteindre les objectifs définis. Alors qui sanctionner en cas d'échec ? L'usager, sa maladie, son désespoir, ses interlocuteurs, les circonstances ? Comment se définit le mérite lorsque l'on se trouve face à ces cas de figure ?

Une prime à l'exclusion

Alors que les primes dans les normes CSIAS se veulent des forfaits à l'intégration, il est des circonstances où indubitablement elles deviennent des primes à l'exclusion. Il s'agit de ces exemples donnés aux commissaires où lorsqu'une personne a fait la preuve qu'elle recherchait activement un emploi et ne parvenait pas, sans sa faute, à en trouver un, elle pourrait se voir octroyer un forfait. De la même manière que la personne qui resterait à domicile pour s'occuper de l'éducation de ses enfants se verrait également octroyer ce forfait.

N'est-ce pas faire porter à l'aide sociale des préoccupations qui outrepassent ses responsabilités ? Les questions de reconnaissance des tâches éducatives, des difficultés d'insertion professionnelles des plus de 50 ans, notamment, ne devraient-elles pas être reconnues en tant que telles et faire l'objet de dispositions particulières qui leur soient propres, plutôt que de se retrouver une fois de plus dans le « fourre-tout » de l'aide sociale ?

Pétition 1516

L'on dit souvent que l'on juge la qualité d'un Etat à la manière dont il traite ses membres les plus fragiles, voici donc que vous est offerte, Mesdames, Messieurs les députés, l'opportunité de contribuer à la qualité de notre Etat. Aussi, pour les motifs exposés plus avant qui amènent les représentants de l'Alternative à penser qu'une suite favorable doit être donnée au contenu de la pétition 1516, ils vous

enjoignent de donner un message clair en matière de politique sociale et de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Projet de loi 9407

Le projet de loi 9407 propose principalement d'inscrire dans la loi les montants des prestations d'aide sociale parce que le pouvoir de décider de pousser le curseur du seuil de l'indigence vers le bas – partant, de décaler les zones de pauvreté dans notre canton – est une trop grave responsabilité pour la laisser à la seule appréciation de sept personnes, quand bien même on veut bien les tenir pour sages. La décision relative à l'adoption des normes CSIAS et cette autre décision consistant à réduire les prestations d'assistance dès janvier 2006, en supprimant certains frais complémentaires, l'ont démontré : le Conseil d'Etat peut souverainement décider de réduire les prestations d'aide sociale. Ce faisant, il peut, par sa seule volonté, attenter au minimum vital.

Le sort des plus démunis d'entre nous relève de la responsabilité de tous au nom de la solidarité citoyenne. Le législateur doit veiller à ce que cette préoccupation s'inscrive dans les textes, l'exécutif doit en être le gardien et non le maître absolu. C'est pourquoi la minorité de la Commission des affaires sociales vous appelle, Mesdames, Messieurs les députés, à voter le projet de loi 9407.